

des documents sus-énumérés, le régistrateur doit décider lui-même, si le document présenté est légalement valide et suffisant pour permettre la radiation. Il a aussi le droit, et de fait, c'est son devoir, d'exiger tous les documents nécessaires pour établir la qualité et la capacité des personnes comparantes à la quittance ou certificat produit : tel que procurations, transports, subrogations, donations, testaments, contrats de mariage, jugement en séparation etc etc, ou des extraits suffisants de tels documents.

Quand il est satisfait des documents produits, le régistrateur procède à opérer la radiation demandée en observant les formalités suivantes :

1. Déposer et garder de record, dans son bureau, sous une série spéciale<sup>1</sup> de numéros, tous les documents produits avec mention au dos d'un memorandum du No. officiel et des enregistrements qui l'affectent et qui sont radiés, et constater au dos de tel document la date et l'heure de son dépôt.

2. Radier chacun des enregistrements susdits en mentionnant sommairement à la marge du registre où tel document est enregistré, le titre, la date, le nom du notaire et la nature de la quittance, certificat de libération ou autre document en tenant lieu et le numéro de série sous lequel tels documents sont ainsi déposés.

3. Entrer la radiation ainsi faite à l'index aux immeubles sous le numéro du lot libéré soit partiellement soit totalement.

Quand les documents nécessaires établissant l'autorité ou droit des parties comparantes à la quittance ou au certificat, ont déjà été déposés, il est suffisant d'en faire mention ; et le régistrateur doit alors faire un mémorandum semblable à celui ci-dessus, à la marge du registre ou l'enregistrement auquel il renvoie a été transcrit, avec mention du numéro du certificat de décharge qui en permet la radiation.